PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/RF

Arrêté préfectoral imposant à la société
RENEWI E-waste FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LESQUIN

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de LILLE ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 complété par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, délivrant à COOLREC FRANCE l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et portant régularisation administrative des activités du site de LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 27 avril 2026, par la société RENEWI E-waste FRANCE, dont le siège social sis Van Hilststraat 7 - NL-5145 RK WAALWIJK, Pays Bas, pour son site situé rue d'Iéna, 59810 LESQUIN ;

Vu le rapport du 25 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 1er septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

2. il convient d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société RENEWI E-waste FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Van Hilststraat 7 - NL-5145 RK WAALWIJK, Pays Bas, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées rue d'Iéna, 59810 LESQUIN, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 – Activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 est remplacé par le présent article :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	- Tri et transit d'EET ; - Tri et transit de PAM ; - Transit d'écrans ; - Désassemblage d'écrans ; - Réparation pour réemploi de matériels ; - Tri et transit de tubes fluorescents et de lampes à décharge ; - Transit de panneaux photovoltaïques. **Volume de DEEE présent en simultané : 10 000 m³.**	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Transit de plastiques broyés de DEEE (non produits sur site). **Stockage maximal de 50 tonnes sur site.**	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	- Installations de traitement des équipements d'échange de température (EET). - Installations de broyage de coques en plastique (ABS) d'écrans si celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux. **Capacité totale des installations de traitement : 58 500 tonnes/an.**	A
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Stations de charge des chariots élévateurs, nacelles, gerbeurs et chariots télescopiques. **Puissance totale maximale de 300 kW.**	D

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - Traitement biologique ; - Traitement physico-chimique ; - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Récupération/régénération des solvants ; - Recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - Régénération d'acides ou de bases ; - Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - Valorisation des constituants des catalyseurs ; - Régénération et autres réutilisations des huiles ; - Lagunage.	- Traitement des EET ; - Traitement des coques d'écran contenant des retardateurs de flamme bromés. **Capacité de traitement globale : 217,3 tonnes/jour.**	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	- Stockage d'EET en attente de traitement ; - Stockage de PAM en transit ; - Stockage d'écrans en attente de démantèlement ; - Stockage de panneaux photovoltaïques en transit ; - Stockage de plastiques broyés considérés comme déchets dangereux en transit ; - Stockage de lampes à décharge et tubes fluorescents en transit. **Quantité maximale totale de déchets dangereux stockés sur site : 2 925 tonnes.**	A

2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Transit, regroupement et tri d'articles de sport et de loisirs (ASL) et d'articles de bricolage et de jardin (ABJ). **Stockage maximal de 99 m³ sur site.**	NC

Article 3 – Localisation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 est remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
LESQUIN	AM 216 (en partie), AM 217, AM 240 (en partie), AM 243, AM 274, AM 284 (en partie), AM 285

Article 4 – Conduits et installations raccordées

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 sont remplacés par le présent article :

Point de rejet	**Installations raccordées**	**Autres caractéristiques**	**Hauteur minimale en m**	**Diamètre en m**	**Débit nominal en Nm ³/h**	**Vitesse minimale d'éjection en m/s**
Conduit N°1	Captation des mousses	Filtre à manches	15	0,65	9 000	8
Conduit N°2	Installation POLARIS	Après absorption sur charbon actif puis liquéfaction cryogénique	15	0,1	5 000	8
Conduit N°3	Démantèlement écrans TRC ligne 1	/	9,5	0,65	15 000	8

Conduit N°5	Démantèlement écrans plats avec ampoules rétro-éclairage ligne 3	Filtre à charbon actif	9,5	0,56	15 000	8

Article 5 – Émissions canalisées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 est remplacé par le présent article :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Point de rejet	**Paramètres**	**VLE (en mg/Nm ^{3})**	**Flux (kg/h)**
Conduit N°1	COVt	15	0,135
	Poussières	5	0,045
	CFC	10	0,09
Conduit N°2	COVt	15	0,075
	Poussières	5	0,025
	CFC	10	0,05
Conduit N°3	COVt	20	0,3
	Poussières	20	0,3
	Mercure	0,005	0,000075
Conduit N°5	COVt	20	0,3
	Poussières	20	0,3
	Mercure	0,005	0,000075

Article 6 – Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Article 6.1 – Nature et périmètre des activités autorisées en extérieur

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, l'exploitant est autorisé à effectuer des opérations exclusivement logistiques en extérieur sur l'ensemble de ses plages d'ouverture (24 heures sur 24, du lundi au samedi).

Ces opérations extérieures nocturnes et dominicales partielles sont strictement limitées aux activités de manipulation, de déplacement et de chargement de bennes à l'aide de chariots élévateurs, dans le but exclusif d'approvisionner en continu les lignes de traitement des équipements d'échange de température (EET) situées à l'intérieur du bâtiment principal.

Toute activité de traitement, de tri, de transit ou de manipulation de déchets non liée à cet approvisionnement continu reste formellement interdite en extérieur sur les plages horaires réglementées (de 22h00 à 06h00 en semaine, et le samedi).

Article 6.2 – Limitations temporelles et calendaires

L'exercice de ces activités logistiques extérieures durant la période nocturne (22h00 à 06h00) est encadré par les limites cumulatives suivantes :

- quota annuel : ces opérations ne peuvent être pratiquées que dans la limite maximale de 150 nuits par an ;
- jours autorisés : elles sont exclusivement autorisées du lundi au samedi. Les activités logistiques extérieures demeurent strictement interdites durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi.

L'exploitant doit tenir à jour un registre consignant les dates et heures de début et de fin de chaque période d'activité logistique nocturne extérieure. Ce registre doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3

L'usage de ces plages horaires étendues est conditionné au respect des valeurs limites d'émergence sonore et de bruit en limite de propriété définies par la réglementation en vigueur et l'arrêté initial.

Afin de vérifier l'impact de cette modification opérationnelle :

- l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers indépendant et qualifié, des campagnes de mesures acoustiques en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (ZER) les plus exposées ;

- ces mesures doivent être effectuées en conditions réelles de fonctionnement représentatives de l'activité logistique nocturne maximale (déplacements de chariots, manipulations de bennes) ;

- une première campagne de mesures doit être réalisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en œuvre effective de ces nouvelles modalités logistiques ;

- les rapports d'essais acoustiques correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours suivant leur réception par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils réglementaires ou d'émergence non conforme constatée, l'exploitant doit immédiatement mettre en œuvre des mesures correctives (bridage de la vitesse des engins, pose d'écrans acoustiques, signalements de recul lumineux non bruyants, etc.) et en informer l'inspection.

Article 7 – Garanties financières

Vu le décret du 6 juillet 2024 portant simplification de la procédure de constitution des garanties financières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement imposant la constitution de garanties financières pour cette catégorie d'installations ont été abrogées, l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 8 – Gestion des déchets issus de l'installation

Au sein du tableau de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, la ligne relative au flux de « verre des GEMF » est modifiée et remplacée comme suit :

Nature du déchet	Code déchets à 6 chiffres	Quantité maximale présente sur site en tonne
Verre des EET	16.02.16	20

Les autres dispositions et lignes du tableau de l'article 6.2 demeurent inchangées.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales - Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PJ :
Annexe 1 : Limite du périmètre ICPE
Annexe 2 : Plans d'affectation au sol des activités du site

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du
23 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXE 1 – Limite du périmètre ICPE



VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du 23 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXE 2 – Plans d'affectation au sol des activités du site



Affectation au sol des activités de Renewi E-waste – vue globale

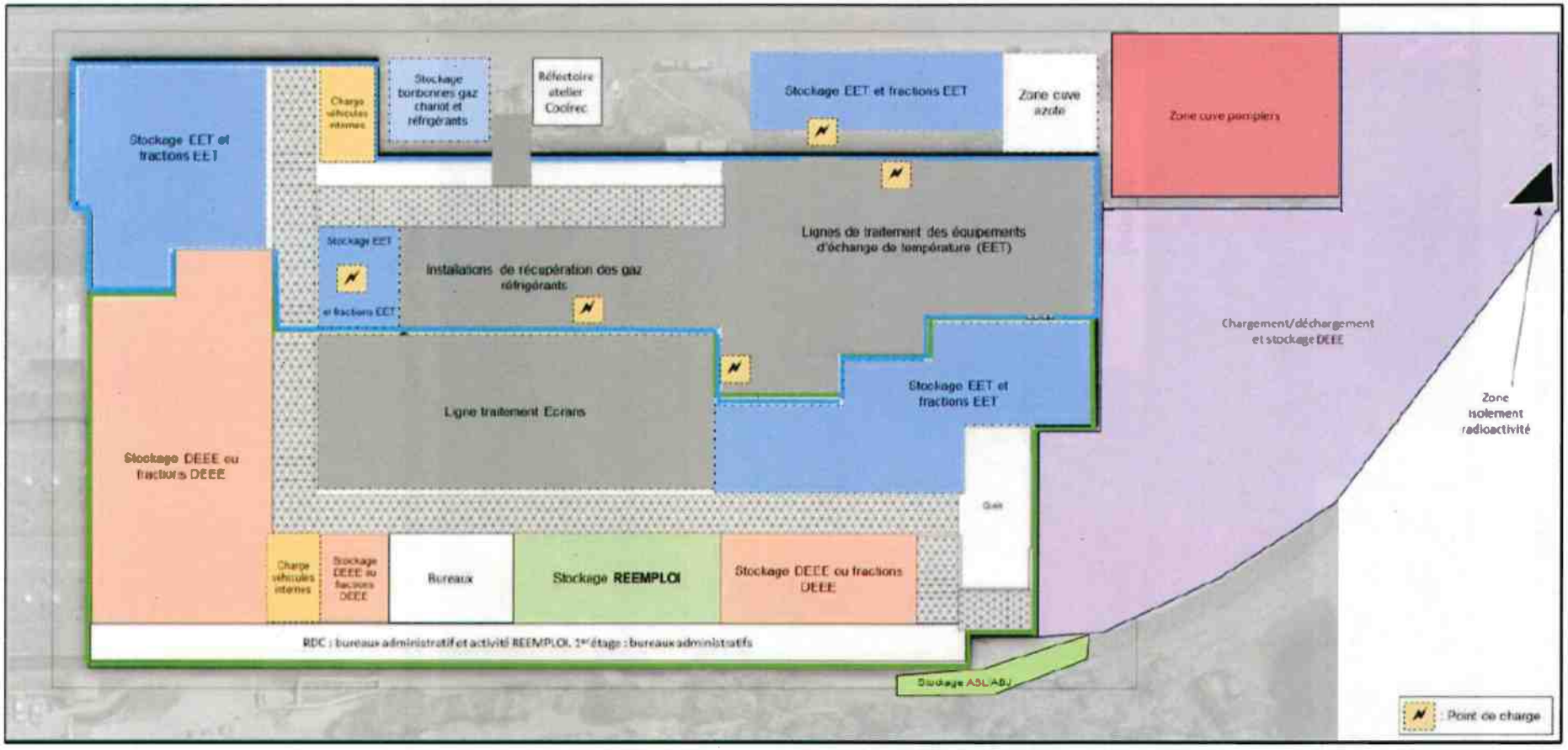

Affectation au sol des activités de Renewi E-waste – zone d'activité principale

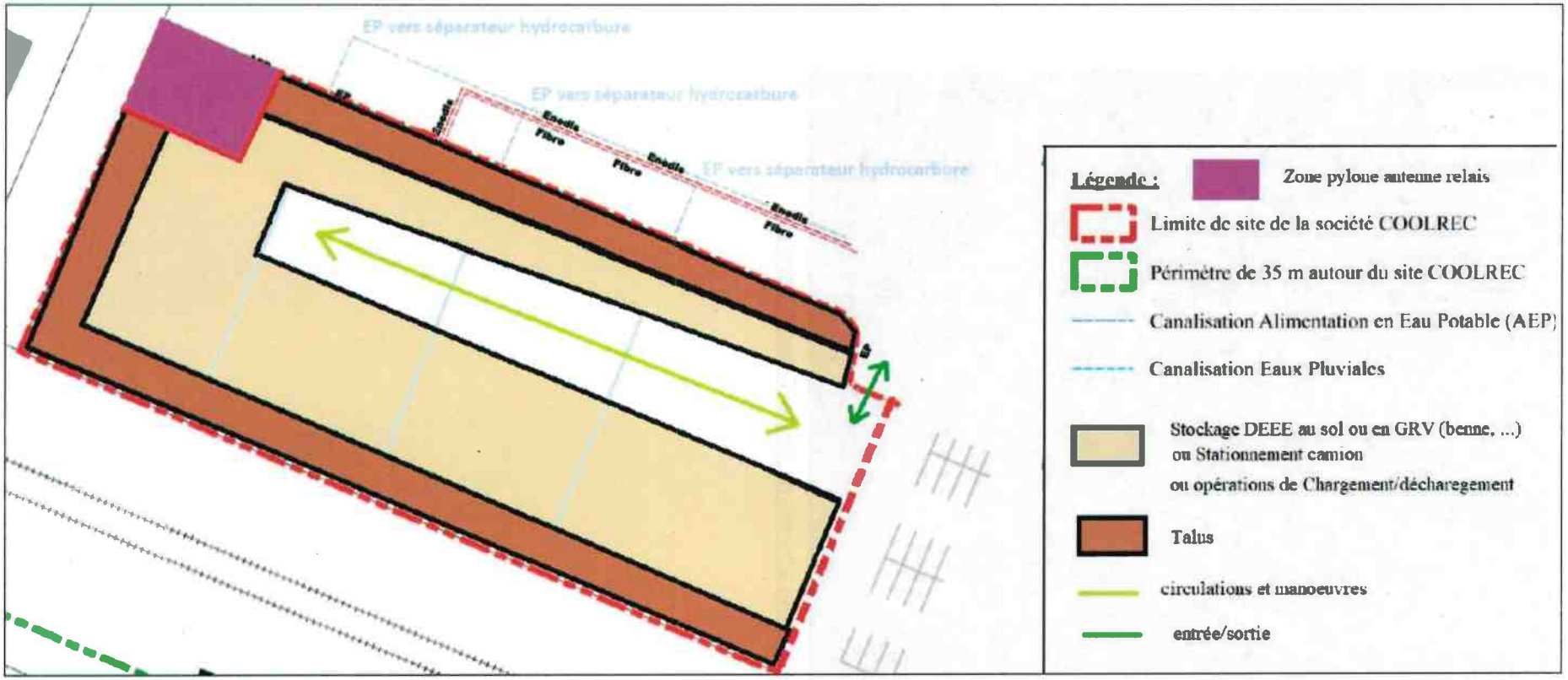

Affectation au sol des activités de Renewi E-waste – zone nord



Affectation au sol des activités de Renewi E-waste – zone est